



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

**B Actualités et
communications diverses**

**RFFA
Août 2019**

Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS

(Etat de la législation au 28 septembre 2018)

**Cet article se réfère principalement aux explications du
Conseil fédéral relatives à la votation populaire
du 19 mai 2019**

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autor:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

Tel. +41(0)58 462 70 68
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

© Documentation et Information fiscale / AFC
Berne, 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	MESURES DE LA RFFA	2
2.1	Mesures fiscales touchant les entreprises	2
2.2	Mesures fiscales touchant les actionnaires.....	2
2.3	Mesures relevant de la politique financière.....	3
2.4	Financement de l'AVS	3
3	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

1 INTRODUCTION

Le 19 mai 2019, la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) a été acceptée en votation populaire par 66 % des voix.

Le point de départ du volet fiscal de la réforme est l'abolition, dans le domaine de l'imposition des entreprises, des régimes fiscaux cantonaux, qui ne sont plus acceptés sur le plan international. Afin que la Suisse reste un site d'implantation attrayant pour les entreprises, cette mesure est accompagnée de nouvelles réglementations fiscales spéciales visant à promouvoir la recherche et le développement (R&D). D'une part, une partie des bénéfices provenant d'inventions pourra bénéficier, grâce au système de la patent box, d'une imposition réduite dans les cantons. D'autre part, ces derniers auront la possibilité de prévoir une déduction supplémentaire de 50 % au maximum pour les dépenses de R&D. De plus, les cantons dont la charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice s'élève au moins à 18,03 % auront la possibilité d'introduire une déduction pour autofinancement. Ces réglementations spéciales seront assorties d'une limitation de la réduction contraignante pour les cantons, limitation d'après laquelle une entreprise devra toujours acquitter l'impôt sur au moins 30 % du bénéfice imposable qu'elle aurait affiché sans application des réglementations spéciales.

Un aperçu de toutes les mesures RFFA est présenté ci-après. Des informations détaillées sont disponibles sur [Internet](#).

2 MESURES DE LA RFFA

2.1 Mesures fiscales touchant les entreprises

Mesure	Description
Suppression des privilèges fiscaux cantonaux	Au niveau fédéral, les sociétés à statut spécial (telles que les sociétés d'administration) continueront à payer l'intégralité de l'impôt sur le bénéfice. Au niveau cantonal, elles ne payaient jusqu'ici pas d'impôt sur le bénéfice ou seulement un impôt réduit. Le projet supprime ce privilège fiscal. Une réglementation transitoire atténuera les conséquences de cette suppression.
Instauration d'une « patent box »	Les bénéfices provenant de brevets et d'autres droits comparables seront soumis à une imposition réduite au niveau cantonal. Toutefois, les cantons devront imposer au moins 10 % de ces bénéfices.
Déduction des dépenses de recherche et de développement	Afin d'encourager la recherche et le développement, les cantons pourront pondérer de manière plus forte les dépenses de recherche et de développement, mais la déduction ne pourra pas dépasser une fois et demie les dépenses.
Déduction pour autofinancement	Les cantons pourront autoriser une déduction des intérêts sur le capital propre si dans le chef-lieu du canton la charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération, le canton et la commune est d'au moins 18,03 %.
Limitation de la réduction fiscale	La réduction de la charge fiscale du fait de la « patent box », des déductions supplémentaires pour la recherche et le développement et de la déduction pour autofinancement ne pourra excéder 70 %. Si la pratique cantonale prévoit une réglementation transitoire pour les sociétés à statut spécial, les amortissements concernés tomberont également sous le coup de la limitation de la réduction fiscale.
Modifications en matière d'impôt sur le capital	Les cantons pourront accorder une diminution du capital propre pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le capital, dans la mesure où il est lié à des participations, à des brevets et d'autres droits comparables ainsi qu'à des prêts intragroupe.
Déclaration des réserves latentes	Les entreprises qui transfèrent leur siège en Suisse pourront bénéficier d'amortissements supplémentaires au cours des premières années. À l'inverse, si elles transfèrent leur siège à l'étranger, elles devront, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, s'acquitter d'une taxe de sortie.
Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt	L'imputation forfaitaire d'impôt permet d'empêcher une double imposition sur le plan international. Les établissements stables suisses d'entreprises étrangères pourront désormais demander une imputation forfaitaire d'impôt.

2.2 Mesures fiscales touchant les actionnaires

Mesure	Description
Hausse de l'imposition des dividendes	Désormais, 70 % des rendements des actionnaires provenant de participations seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu, et 50 % au moins à l'impôt cantonal. À l'heure actuelle, ces rendements sont imposables au niveau fédéral à hauteur de 60 % pour la fortune privée, et à hauteur de 50 % pour la fortune commerciale ; dans quatre cantons, ce pourcentage est inférieur à 50 %. La condition donnant droit à une imposition réduite sera la même que jusqu'ici : les rendements devront provenir d'une participation d'au moins 10 % au capital d'une entreprise.

Mesure	Description
Limitation du principe de l'apport de capital	Les entreprises cotées dans une bourse suisse ne pourront plus restituer à leurs actionnaires en exonération d'impôt des réserves issues d'apports de capital que si elles distribuent des dividendes imposables au moins pour un montant équivalent. Si de telles entreprises rachètent leurs propres actions, elles devront dissoudre au moins autant de réserves issues d'apports de capital que de réserves issues du bénéfice.
Modifications relatives à la transposition	Les bénéfices provenant de la vente d'actions continueront à être fondamentalement exonérés de l'impôt. Mais avec la nouvelle réglementation, cette exonération sera supprimée si une personne vend des actions à une société qu'elle contrôle elle-même.

2.3 Mesures relevant de la politique financière

Mesure	Description
Compensation entre la Confédération et les cantons	La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct sera relevée et passera de 17,0 % à 21,2 %. Les cantons recevront environ CHF1 milliard supplémentaires par an si l'on se fonde sur le niveau actuel des recettes.
« Clause communale »	Les cantons octroieront aux communes une compensation appropriée pour les conséquences financières des baisses d'impôt des cantons.
Ajustement de la péréquation financière	Dans la péréquation financière actuelle, les bénéfices des sociétés à statut spécial sont pondérés de manière moins forte que les autres bénéfices, de façon à tenir compte de l'imposition réduite qui est appliquée à ces sociétés. La suppression du régime spécial de ces entreprises entraînera avec elle la suppression de la pondération spécifique qui s'y attache. Désormais, les bénéfices des personnes morales feront tous l'objet d'une pondération moins élevée que les autres recettes.
Contribution complémentaire temporaire	Pendant sept ans, la Confédération versera chaque année un montant de CHF 180 millions au total aux cantons les moins prospères afin d'atténuer à leur égard les effets de l'ajustement de la péréquation financière.

2.4 Financement de l'AVS

Mesure	Description
Des moyens supplémentaires pour l'AVS	À partir de 2020, quelque CHF 2 milliards supplémentaires seront versés chaque année à l'AVS. Environ 800 millions proviendront de la caisse fédérale : la Confédération cédera à l'AVS la part qui revient à la Confédération sur le « pour-cent démographique » de la TVA (530 millions) et elle relèvera de 300 millions le montant de sa contribution aux dépenses de l'AVS. La contribution des entreprises et des assurés s'élèvera à CHF 1,2 milliards : les cotisations AVS seront relevées de 0,3 point ; les salariés verront leurs déductions salariales augmenter de 0,15 point, soit de CHF 1,50 pour chaque tranche de salaire de CHF 1000 ; la participation des employeurs augmentera elle aussi de 0,15 point.

3 ENTRÉE EN VIGUEUR

En date du 14 juin 2019, le Conseil fédéral a décidé que la RFFA ainsi que ses ordonnances d'exécution entreront intégralement en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Si un canton ne met pas en œuvre les dispositions obligatoires de la RFFA d'ici au 1^{er} janvier 2020, la loi fédérale sera alors directement applicable.

* * * * *